

Québec, le 16 septembre 2015

**Objet : Interprétation relative à la TPS/TVH
Interprétation relative à la TVQ
Exportation de services de télécommunication
N/Réf. : 14-022796-001**

,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] à certaines fournitures effectuées par ***** (Société). Plus précisément, vous désirez savoir si certaines fournitures de services de télécommunication peuvent être détaxées lorsqu'effectuées au bénéfice d'un client européen (Client).

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Société est une société résidente du Canada qui est inscrite aux fichiers de la taxe sur les produits et services (TPS)/taxe de vente harmonisée (TVH) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).
2. Société exploite des commutateurs téléphoniques et détient une licence du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes à titre d'entreprise de services locaux concurrente.
3. Société fournit des services de téléphonie standards ainsi que des services numériques.
4. Les commutateurs téléphoniques exploités par Société peuvent seulement connecter des appels vocaux à l'instar des lignes téléphoniques traditionnelles.
5. Société détient des commutateurs situés à ***** (villes canadiennes).

6. Par l'intermédiaire de ses équipements, Société offre à Client les services suivants (Services) :
- l'accès à des « services d'appels sans-frais » qui permettent que des appels soient :
 - émis et reçus à l'étranger;
 - émis à l'étranger et reçus au Canada;
 - émis au Canada et reçus à l'étranger.
- Les « appels sans-frais » ne sont jamais à la fois émis et reçus au Canada.
- l'accès à ses commutateurs téléphoniques situés en Ontario; ainsi que
 - l'usage de numéros de téléphone ayant des indicatifs régionaux relatifs à l'Ontario.
7. Il semble très difficile ou impossible pour Société de suivre la destination du trafic qui transite par un commutateur une fois que le trafic est parvenu aux installations de Client en Europe.
8. Client est une société qui fournit des services de télécommunication à ses propres clients à l'aide de commutateurs situés en Europe.
9. Client n'est pas une société inscrite aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ et n'a pas d'établissement stable au Canada.
10. L'adresse postale où sont envoyées les factures pour les Services rendus à Client est en Europe.

Interprétation demandée

Vous désirez connaître le traitement fiscal des Services aux fins de l'application de la TPS/TVH et de la TVQ lorsque fournis à Client dans les circonstances décrites précédemment.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS) / Taxe de vente harmonisée (TVH)

Service de télécommunication

Le paragraphe 123(1) de la LTA définit ainsi un service de télécommunication :

« a) Service qui consiste à émettre, à transmettre ou à recevoir des signes, signaux, écrits, images, sons ou renseignements de toute nature par système électromagnétique – notamment les fils, câbles et systèmes radio ou optiques – ou par un procédé technique semblable;

b) le fait, pour une personne qui exploite une entreprise qui consiste à fournir des services visés à l'alinéa a), de mettre à la disposition de quiconque des installations de télécommunication en vue de pareille émission, transmission ou réception. ».

Une « installation de télécommunication » est définie ainsi par le paragraphe 123(1) de la LTA :

« Installation, appareil ou toute autre chose (y compris les fils, câbles, systèmes radio ou optiques et autres systèmes électromagnétiques et les procédés techniques semblables, ou toute partie de tels systèmes ou procédés) servant ou pouvant servir à la télécommunication. ».

- *Services fournis à Client*

Selon les informations sommaires obtenues, il semble que l'entreprise de Société consiste à fournir des services visés à l'alinéa a) de la définition de « service de télécommunication » au paragraphe 123(1) de la LTA.

Cependant, à l'aide des informations limitées dont nous disposons, il ne nous est pas possible de déterminer si les Services sont des services visés à l'alinéa a) ou à l'alinéa b) de cette définition. Nous pouvons toutefois formuler les commentaires généraux qui suivent¹.

- *Fourniture au Canada*

La fourniture d'un service de télécommunication qui consiste à mettre des installations de télécommunication à la disposition d'une personne, est réputée effectuée au Canada si les installations fournies, ou une partie de celles-ci, se trouvent au Canada.

Selon les faits soumis, lorsque les Services consisteraient en ce type de fourniture, les installations de Société mises à la disposition de Client se trouveraient entièrement au Canada et les fournitures seraient donc réputées y être effectuées.

Dans les autres cas, la fourniture des Services sera réputée effectuée au Canada si :

- la télécommunication est émise et reçue au Canada;
- la télécommunication est émise ou reçue au Canada et le lieu de facturation du service se trouve au Canada.

Selon les informations fournies, les appels ne sont jamais à la fois émis et reçus au Canada.

Le lieu de facturation d'un service de télécommunication constitue un facteur seulement si la télécommunication est soit émise, soit reçue au Canada, mais pas les deux. Le lieu de facturation ne correspond pas nécessairement à l'adresse de facturation ou à l'endroit où la facture est expédiée.

¹ Pour plus d'information au sujet des services de télécommunication, vous pouvez consulter le bulletin d'information technique de l'ARC sur la TPS/TVH B-090 « La TPS/TVH et le commerce électronique » (juillet 2002).

En vertu de la LTA, le lieu de facturation est réputé être au Canada si les frais du service sont imputés à un compte que l'acquéreur a établi avec le fournisseur de service de télécommunication et qui se rapporte à une installation de télécommunication que l'acquéreur utilise pour obtenir des services de télécommunication ou qui est mise à sa disposition à cette fin et si l'installation de télécommunication se trouve habituellement au Canada.

Selon les informations limitées dont nous disposons, il ne nous est pas possible de conclure quant au lieu de facturation des Services. Cependant, puisque toutes les installations de télécommunication utilisées par Société pour rendre les Services sont situées au Canada, le lieu de facturation des Services serait probablement au Canada, sous réserve des faits.

- *Détaxation*

S'il est établi que les Services sont effectués au Canada, il est alors nécessaire de déterminer si leur fourniture peut être détaxée.

La fourniture d'un service de télécommunication, qui consiste à mettre à la disposition de quiconque des installations de télécommunication, est détaxée si elle est effectuée au profit d'une personne non-résidente qui n'est pas un inscrit et qui exploite une entreprise qui consiste à fournir des services de télécommunication. Ainsi, selon les faits soumis, les Services seraient détaxés lorsque fournis à Client par Société puisque ces conditions seraient rencontrées.

Par ailleurs, si en fonction des faits, tout ou une partie des Services rendus par Société à Client se qualifiaient de service visé à l'alinéa a) de la définition de service de télécommunication au paragraphe 123(1) de la LTA, ces Services seraient aussi détaxés dans la mesure où, comme vous l'affirmez, aucun appel n'est à la fois émis et reçu au Canada.

- *Fourniture dans une province*

Lors de nos conversations téléphoniques, vous avez mentionné la version préliminaire du bulletin d'information technique sur la TPS/TVH B-103, *Taxe de vente harmonisée - Règles sur le lieu de fourniture pour déterminer si une fourniture est effectuée dans une province* (juin 2012) de l'Agence du revenu du Canada. À ce sujet, une fourniture détaxée est une fourniture taxable au taux de 0 %, il n'est donc pas nécessaire de déterminer si une fourniture détaxée est effectuée dans une province participante aux fins de l'application de la TVH.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le memorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Plus précisément, la fourniture d'un service de télécommunication, dans le cas où la fourniture est effectuée par un inscrit qui exploite une entreprise qui consiste à fournir des services de télécommunication à une personne qui ne réside pas au Québec, qui n'est pas un inscrit et qui exploite une telle entreprise, est détaxée à l'exclusion de la fourniture d'un service de télécommunication si la télécommunication est émise et reçue au Québec.

Ainsi, selon les faits soumis, dans l'éventualité où les Services seraient réputés effectués au Québec en vertu des règles de lieu de fourniture applicables en TVQ², la fourniture des Services serait détaxée puisqu'aucun appel n'est à la fois émis et reçu au Québec.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec ****.

Veillez agréer, ****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
à l'imposition des taxes

² Article 22.26 de la LTVQ.